** Année 1954. — N° 33 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 2 Juin 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 1er Juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1039).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1040).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 1040).

4. — Dépôt de rapports (p. 1040).

5. — Demande de discussion immédiate (p. 1040).

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1040).

7. — Questions orales (p. 1041).

Forces armées (air):

Question de M. Edmond Michelet. — MM. Louis Christiaens, secrétaire d'Etat à l'air; Edmond Michelet.

Affaires étrangères:

Question de M. Armengaud. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Armengaud.

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Michel Debré.

Santé publique et population:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — Ajournement.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — MM. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Jean-Louis Tinaud.

8. — Dépôt de deux questions orales avec débat et demande de fixation de la date du débat (p. 1043).

9. — Ratification de l'avenant du 28 décembre 1950 à la convention entre la France et l'Italie en matière de sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1043).

10. — Ratification de l'avenant du 13 juin 1952 à la convention entre la France et l'Italie en matière de sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1044).

11. — Procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1044).

12. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1044).

13. — Remplacement des sièges vacants de l'assemblée de l'Union française. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1044).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1045).

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 mai 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 299, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 300, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 301, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée allemande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 296, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 297, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 298, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 302, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Le Guyon un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (n° 138, année 1954).

Le rapport est imprimé sous le n° 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert-Jules un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (n° 168, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950 (n° 233, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française (n° 138, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes:

I. — « M. Marcel Plaisant demande à M. le président du conseil s'il est exact qu'un prétendu conseil interministériel aurait approuvé un projet dit « d'aménagement du Val de Loire » destiné à capter les eaux de la Loire au profit de Paris et s'il n'estime pas qu'un semblable projet, qui aurait pour résultat d'épuiser les réserves en eau des couches alluvionnaires du fleuve et de stériliser le Val de Loire en ruinant les ligériens, ne doit pas être soumis tout d'abord au Parlement, une telle entreprise sur le domaine public au profit d'une collectivité singulière ne pouvant être consentie que par les dépositaires de la souveraineté nationale. »

II. — « M. Jacques Boisrond expose à M. le président du conseil qu'un conseil interministériel s'est prononcé le 21 mai 1954 sur l'alimentation en eau potable de la région parisienne par adduction des eaux alluvionnaires du Val de Loire; et lui demande de faire connaître les motifs qui ont permis à ce conseil interministériel d'adopter un projet extrêmement coûteux risquant de ruiner une très grande partie des régions riveraines d'un fleuve. »

III. — « M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour permettre aux artistes français de poursuivre leur activité indis-

pensable au maintien du rayonnement de la culture et de la civilisation française dans le domaine des lettres, des arts plastiques, de la musique et du théâtre. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

J'ai été informé en outre que les questions de M. Marcel Plaisant et de M. Jacques Boisrond ont été transmises par M. le président du conseil à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes:

ENQUÊTE DE PARLEMENTAIRES D'UN ÉTAT ALLIÉ ET AMI DANS LES USINES D'AVIATION FRANÇAISES

Mme le président. M. Michelet demande à M. le président du conseil s'il est exact, comme l'a annoncé la radiodiffusion française, que des parlementaires d'un Etat allié et ami aient été chargés d'enquêter dans les usines d'aviation françaises, afin d'y contrôler l'appartenance politique du personnel; dans l'affirmative, il lui demande si cette mesure a son consentement et si elle lui paraît conforme à la notion d'indépendance de notre pays et aux dispositions générales du préambule de la Constitution (n° 470).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées* [*Air*].)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air).

M. Louis Christiaens, *secrétaire d'Etat aux forces armées* (*Air*). Mes chers collègues, je répondrai à la question posée par l'honorable M. Michelet en le priant de bien vouloir admettre la concision de mon propos.

Le Gouvernement a en effet accueilli, fin février dernier, deux parlementaires d'un Etat allié et ami, tous deux membres dans leur Parlement de la commission des appropriations, c'est-à-dire d'une commission dont la compétence est analogue à celles des commissions des finances du Parlement français.

Ces parlementaires, qui appartiennent chacun à l'un des deux grands partis politiques de leur pays, étaient venus en Europe avant le vote, par leur Assemblée, d'un nouveau programme du même type, pour se faire une opinion sur les fabrications *off shore* placées par leur gouvernement dans les pays européens et plus particulièrement sur les matériels d'aviation qui avaient été l'objet de contrats de ce type. Dans ce dessein, ils se sont rendus dans celles des usines de constructions aéronautiques de France, de Grande-Bretagne, de Belgique et d'Italie qui exécutent actuellement de telles commandes.

Les questions posées aux services français compétents ont exclusivement porté sur les matériels, les conditions de production, les prix et les nouveaux prototypes ayant fait l'objet ou pouvant faire l'objet de commandes *off shore* en France par l'administration américaine. J'ajouterai que MM. les sénateurs Bridges et Symington dont il est question ont fait à leur gouvernement rapport de leur visite du mois de février en France et, lors de mon récent voyage aux Etats-Unis, il y a une semaine, M. Talbot, secrétaire d'Etat à l'air, m'a déclaré que les méthodes rationnelles et modernes de notre production aéronautique n'avaient rien à envier aux usines américaines. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre votre réponse avec satisfaction. Je serai aussi concis dans mes propos que vous l'avez été dans votre déclaration.

J'ai posé ma question à la suite d'une nouvelle que j'ai apprise par un organisme que j'ai de bonnes raisons de croire officiel, puisqu'il s'agit de la radiodiffusion nationale.

Je suis heureux d'apprendre que les deux parlementaires alliés et amis — je tiens à le souligner — ont borné leur enquête à des questions strictement techniques. J'en déduis donc que les renseignements communiqués par la radiodiffusion nationale étaient erronés.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit inutile de souligner au passage combien des fausses nouvelles de ce genre peuvent être préjudiciables à la nécessaire amitié entre les deux pays en question, amitié qui ne subsistera que dans la complète indépendance de l'un et de l'autre. (*Applaudissements.*)

INCORPORATION DANS L'ARMÉE DES ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE

Mme le président. M. Armengaud demande à M. le président du conseil quelles sont les raisons qui empêcheraient le Gouvernement d'appliquer aux citoyens étrangers résidant en France en âge de faire leur service militaire les dispositions de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 permettant, au titre de la réciprocité de traitement, leur incorporation dans l'armée française (n° 475).

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, la question qui m'est posée par mon ami M. Armengaud me rappelle que, trois fois déjà depuis mon entrée dans les conseil de gouvernement, j'ai eu l'occasion de présider le conseil supérieur des Français à l'étranger qui, à l'occasion de chacune de ses sessions annuelles, soulève et traite le problème qui est aujourd'hui porté à la connaissance du Conseil de la République.

Je pense que la réponse que je vais faire à M. André Armengaud lui donnera satisfaction et donnera également satisfaction à l'Assemblée consultative à laquelle je viens de me référer et dont, à des titres divers, lui et moi, nous suivons attentivement les travaux.

Dès la promulgation de la loi du 4 novembre 1953, le ministre des affaires étrangères s'est concerté avec le ministre de la défense nationale sur les dispositions à prendre en vue de l'application de cette loi. Il est apparu tout d'abord que, pour l'instant, seul le gouvernement des Etats-Unis appelait effectivement au service militaire de l'armée active certaines catégories de jeunes Français âgés de dix-huit à vingt-six ans et résidant sur son territoire. Il convenait, avant tout, de connaître avec précision les catégories de jeunes Français âgés de dix-huit à vingt-six ans résidant aux Etats-Unis, recensés et incorporés dans l'armée américaine et celles qui sont exemptées, puisque, M. Armengaud le sait mieux que quiconque, la loi du 4 novembre 1953, à laquelle il se réfère, stipule que « son application doit s'effectuer dans des conditions de parfaite réciprocité ».

L'étude préliminaire de la question étant terminée, des mesures vont être prises en vue de procéder, dans les jours à venir, au recensement des Américains âgés de dix-huit à vingt-six ans totalisant plus d'un an de séjour sur notre territoire. D'autres mesures visant à l'incorporation des intéressés dans l'armée française pourront suivre, à moins, bien entendu, que les Etats-Unis ne cessent d'ici là d'incorporer nos propres ressortissants dans l'armée américaine, ce qui ferait, automatiquement, jouer la réciprocité stipulée par la loi.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos explications. J'avoue que je n'en espérais pas autant. J'avais sur ce sujet posé une question écrite à M. le ministre de la défense nationale le 19 janvier 1954. Il m'avait répondu, en date du 18 février, que le Gouvernement avait décidé de surseoir à l'application de la loi — ce qui était pour le moins curieux — jusqu'à ce que les explications les plus complètes aient été fournies au ministère de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles les jeunes Français étaient incorporés aux Etats-Unis, justement à cause de la question de réciprocité que M. le secrétaire d'Etat a rappelée.

Vous vous souvenez pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lorsque nous avons déposé cette proposition de loi, mes deux collègues et moi-même, nous avions entre les mains la loi de recrutement américaine et connaissions toutes les conditions recherchées par la défense nationale. Nous avons donc eu l'impression que les explications fournies par vos propres services et corroborant les nôtres n'étaient pas considérées comme suffisantes, faute d'accord entre les deux départements ministériels, et que, dès lors, les efforts que faisait votre département ministériel pour appliquer la loi n'étaient pas suivis par le ministère de la défense nationale. C'est à cause de ce hiatus que je me suis permis de poser la présente question orale à M. le président du conseil pour qu'il arbitre entre ses ministères.

J'ai le sentiment qu'enfin, dans ce domaine, vos services se sont maintenant mis d'accord avec ceux du ministère de la

défense nationale et que ces derniers daigneront appliquer la loi.

Je vous remercie donc de vos déclarations et j'espère que dans quelques jours nous pourrons savoir, d'une façon plus précise encore, quelles sont les mesures qui ont été effectivement prises; car chacun sait que, lorsqu'on aura pris des mesures comme celles qui sont envisagées, notamment le recensement, voire l'incorporation des jeunes Américains résidant en France — ce contre quoi d'ailleurs les Américains ne s'élèvent nullement — nous pourrons négocier — ce que nous souhaitons — la fameuse convention de réciprocité et d'équivalence en matière de service militaire. En effet, il est absurde de parler de N. A. T. O. et d'entente Atlantique et, dans le même temps, de maintenir dans chaque pays en cause des mesures telles que le service militaire accompli dans l'un des pays du N. A. T. O. ne compte pas dans les autres.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de franchir maintenant un pas de plus et de négocier le plus rapidement possible une convention validant dans chaque pays du N.A.T.O. le service militaire effectué dans l'un d'entre eux. C'est ce que nous souhaitons, et je n'en dirai pas davantage. (*Applaudissements.*)

PRÉALABLE SARROIS

Mme le président. M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans sa dernière déclaration de presse, M. Foster Dulles a cru pouvoir affirmer que le Gouvernement français n'exigerait point la solution du problème de la Sarre avant d'engager la discussion relative à la ratification de la C. E. D.;

Remarque qu'aucune mise au point du ministère des affaires étrangères ne semble avoir été publiée depuis cette surprenante affirmation qui dément deux déclarations ministérielles successives;

Et demande s'il ne juge pas opportun une mise au point, son silence prolongé, surtout après l'étonnant discours prononcé par M. James Conan sur la souveraineté allemande, risquant d'être interprété comme l'acceptation résignée d'une nouvelle exigence américaine (n° 501).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, M. Debû-Bridel fait état dans sa question de propos que M. Dulles a consacrés au problème sarrois au cours de sa conférence de presse du 23 mars 1954.

Or, si je me réfère à l'*United States information service*, publié le 24 mars 1954 par l'ambassade des Etats-Unis à Paris, je constate que le secrétaire d'Etat américain a, en effet, déclaré que le Gouvernement français n'exigerait pas un règlement du problème sarrois avant d'engager le débat sur la ratification de la Communauté européenne de défense. Il a toutefois précisé sa pensée en ajoutant que, si les Français estimaient indispensable d'obtenir une certitude quant à ce règlement, il ne lui paraissait pas que la France insisterait pour que tous les détails en fussent arrêtés avant l'ouverture du débat.

Ces propos de M. Foster Dulles sont conformes aux engagements que le Gouvernement a contractés devant le Parlement, et plus particulièrement aux déclarations ministérielles auxquelles paraît se référer M. Debû-Bridel.

En effet, M. le président René Mayer a affirmé la nécessité d'une définition préalable du statut européen de la Sarre, tandis que M. le président Laniel a déclaré que le Parlement aurait à se prononcer sur le projet de Communauté européenne de défense après la certitude obtenue d'un règlement de la question sarroise.

Ces deux déclarations ont été correctement interprétées par le secrétaire d'Etat américain. Elles signifient que le Gouvernement entend obtenir, préalablement à la ratification de la Communauté européenne de défense, une définition précise et sans équivoque du statut de la Sarre; elles ne veulent pas dire que ce statut devra être arrêté dans tous ses détails ou mis en vigueur avant l'ouverture du débat.

Mme le président. La parole est à M. Michel Debré, au nom de M. Jacques Debû-Bridel.

M. Michel Debré. En l'absence de M. Jacques Debû-Bridel, je ferai à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères deux observations.

La première est de forme. Je souhaite que le Gouvernement français perde l'habitude de rester silencieux lorsqu'un gouvernement étranger se mêle de ce qui ne le regarde pas. (*Vifs applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

Le problème, en cette affaire, n'est pas nouveau.

A diverses reprises, un représentant d'un gouvernement étranger a dit: « La France fera ceci, la France fera cela ». Je passe sous silence les conférences de presse où il est dit que « la France accepte la fusion dans le conglomérat européen ». Dans cette affaire de la Sarre, le devoir du Gouvernement français était, au lendemain de la conférence de presse à laquelle fait allusion M. Debû-Bridel, de dire: le problème de la Sarre sera réglé quand le Gouvernement français dira qu'il est réglé. Aucun autre gouvernement n'a à ce sujet de position à prendre.

Deuxième point — et ceci est encore plus important — nous ne pouvons pas accepter l'interprétation que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de donner des déclarations ministérielles et des possibilités pour le Gouvernement d'engager la France dans cette affaire sans en référer préalablement au Parlement.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord!

M. Michel Debré. En ce qui concerne les rapports entre la France et la Sarre, le Gouvernement n'a que le droit d'appliquer les conventions franco-sarroises existantes et, à l'étranger, on ne pourra être sûr de l'accord sur un statut définitif de la Sarre que dans la mesure où le Parlement aura ratifié ce statut.

M. le secrétaire d'Etat. Bien entendu!

M. Michel Debré. Dans ces conditions, il ne peut pas être question de considérer qu'un point préalable est satisfait tant qu'un nouveau texte sur la Sarre n'a pas été approuvé par les deux Chambres. La question orale de notre collègue, M. Debû-Bridel, arrive parfaitement à l'heure, au moment où un ministre, qui n'a pas d'attribution particulière, peut aller négocier avec des ministres étrangers sur un futur statut de la Sarre.

Il est bien évident qu'il n'y a pas de futur statut de la Sarre sans approbation, non seulement du Gouvernement, mais du Parlement, et que, tant que le Parlement n'aura pas statué, aucun préalable ne peut être considéré comme acquis. Sur ce point, je ne crois pas que l'interprétation que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères nous a donnée de la déclaration ministérielle soit valable. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question de M. Jacques Debû-Bridel (n° 490); mais M. le ministre de la santé publique et de la population s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

AUGMENTATION DES FORFAITS

Mme le président. M. Jean-Louis Tinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes augmente actuellement, et souvent dans de fortes proportions, les forfaits des artisans, commerçants et membres des professions libérales;

Et lui demande si, étant donné la stabilité de la situation économique depuis l'an passé, il ne compte pas adresser d'urgence des instructions aux services intéressés pour remédier à pareille situation à laquelle les contribuables ne peuvent plus faire face (n° 498).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, M. Henri Ulver m'a prié de l'excuser auprès de M. Jean-Louis Tinaud et auprès du Conseil de la République. Retenu par les devoirs de sa charge, il m'a demandé de donner lecture de la réponse qu'il a préparée à la question de M. Jean-Louis Tinaud.

Cette réponse porte en premier lieu sur la détermination des bénéfices forfaitaires imposables des commerçants, industriels et artisans. A ce propos, le service central des contributions directes fait procéder chaque année à une enquête sur l'évolution des chiffres d'affaires et des bénéfices réalisés dans les professions commerciales et artisanales généralement exercées par des contribuables dont les bénéfices imposables sont déterminés forfaitairement.

Cette enquête a permis de constater que l'année 1953 s'est traduite par une évolution des chiffres d'affaires et des bénéfices, qui n'est pas identique pour toutes les professions considérées. Tandis que les résultats accusés par certaines de ces professions sont stationnaires et même en légère diminution,

les résultats accusés par d'autres sont en augmentation, ces augmentations étant toutefois, dans l'ensemble, moins marquées qu'en 1952 par rapport à 1951.

Ces constatations générales ont conduit l'administration à indiquer aux directeurs départementaux des contributions directes qu'en principe la revision des forfaits ne devrait pas trouver, cette année, un champ d'application aussi large que les années précédentes, sauf, bien entendu, si la situation particulière de certaines divisions de contrôle, c'est-à-dire l'insuffisance générale des forfaits antérieurement fixés dans ces divisions, le rendait nécessaire.

D'autre part, les variations constatées sur le plan général diffèrent suivant les régions. C'est pourquoi il a été prescrit aux directeurs départementaux des contributions directes de n'utiliser les indications générales qui leur ont été données que si elles étaient corroborées par les constatations faites sur le plan local.

Enfin, à l'intérieur d'une même profession, des commerçants ou artisans ont maintenu leur activité, certains l'ont vu diminuer, tandis que d'autres ont accru sensiblement la leur.

Ces situations ne pouvant être appréciées que sur le plan individuel, il a été donné des instructions formelles pour que les nouveaux forfaits ne soient fixés qu'après une étude attentive de chaque cas particulier, le service des contributions directes ayant été invité expressément à prendre en considération les circonstances qui rendent particulièrement difficile l'activité de certains contribuables.

Il apparaît ainsi que les instructions nuancées et modérées qui ont été données aux services départementaux des contributions directes, en ce qui concerne la dénonciation des forfaits, ne permettent en aucune façon une augmentation systématique de ces forfaits et répondent, par avance, au désir exprimé par M. Jean-Louis Tinaud.

L'administration ne manquerait d'ailleurs pas de faire examiner spécialement les cas particuliers qui lui seraient signalés et dans lesquels il apparaîtrait que ces instructions n'ont pas été exactement appliquées.

La question de M. Jean-Louis Tinaud porte, en second lieu, sur l'évaluation administrative des bénéfices des professions non commerciales.

Aucune instruction particulière n'a été donnée à cet égard aux services départementaux des contributions directes en 1954. Conformément à l'article 102 du code général des impôts, l'inspecteur des contributions directes détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous autres renseignements en sa possession.

L'évaluation définitive est faite après une procédure contradictoire qui donne toutes les garanties désirables au contribuable. Cette situation n'appelle, dès lors, l'intervention d'aucune mesure nouvelle.

M. Jean-Louis Tinaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Je désire répondre à l'honorable M. Ulver par l'entremise de mon ami M. Schumann.

Je dirai simplement que je suis un peu inquiet de constater que c'est le ministre des affaires étrangères qui vient répondre à une question assez intérieure, puisqu'il s'agit de notre fiscalité à chacun de nous. Quand il nous dit que des instructions « nuancées et modérées » ont été données, je me demande si c'est style diplomatique qu'il faut entendre, ou, simplement, style fiscal qu'il faut concevoir. (*Sourires.*)

Dans mon pays, le Béarn, nous sommes des gens prudents, courtois et fidèles. Je veux être courtois à l'égard de M. le ministre des affaires étrangères, qui a bien voulu couvrir de son autorité son collègue du budget, mais je veux également être fidèle à mes compatriotes, qui ne peuvent plus supporter cette fiscalité et qui estiment que ces instructions, même nuancées et modérées, sont vraiment excessives.

Je demande donc à mon ami M. Schumann de faire comprendre à son collègue qu'en matière fiscale le langage diplomatique ne nous plaît guère. (*Applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers autres bancs.*)

— 8 —

DEPOT DE DEUX QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DU DEBAT

Mme le président. M. Pierre Marcilhacy m'a fait connaître qu'il désire poser la question orale avec débat suivante:

« M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est en mesure de préparer les bases intérieures et extérieures de la future politique générale de la France et, dans l'affirmative, par quelles méthodes il entend rechercher et sanctionner les responsables des sacrifices consentis en Indochine par le corps expéditionnaire français. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Marcilhacy demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Marcilhacy est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

(*L'appel nominal a lieu.*) (1).

Mme le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Marcilhacy immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé, et sans débat.

Je consulte le Conseil de la République.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Marcilhacy sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Coupigny m'a fait connaître qu'il désire poser la question orale avec débat suivante.

« M. Coupigny, en raison du désarroi de l'opinion publique devant l'évolution de la situation militaire en Indochine et en l'absence d'une politique précise de la France à la conférence de Genève, demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile et nécessaire de définir clairement la ligne politique que la France entend suivre, aussi bien en Indochine que dans les conférences internationales. »

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Coupigny demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Coupigny est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement, il devrait être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande, mais, étant donné que ce sont les mêmes que ceux qui ont appuyé la demande de M. Marcilhacy, le Conseil voudra sans doute ne pas procéder à un second appel nominal.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La présence des trente signataires ayant été précédemment constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Coupigny immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat.

Je consulte le Conseil de la République.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Coupigny sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 9 —

RATIFICATION DE L'AVENANT DU 28 DECEMBRE 1950 A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950. (Nos 136 et 248, année 1954.)

(1) Cette demande est signée de: MM. de Maupeou, Lachèvre, Delrieu, Alric, de Raincourt, Romani, Le Basser, Courroy, Zussy, Morel, Bruyas, Peschaud, Rabouin, Vourch, Charles Durand, Radius, Maire, Boisrond, Coupigny, Laingo, Perdereau, Bataille, Marcilhacy, Baratgin, Charles Brune, Borgeaud, Cornat, de Montullé, Abel-Durand, Lacaze, Julien Brunhes, Armengaud, Sailer, Pierre Bertaux, Fleury, Sclafer et Tinaud.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai rien à ajouter à mon rapport qui a été distribué.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

« Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

RATIFICATION DE L'AVENANT DU 13 JUIN 1952 A LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952. (Nos 149 et 250, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

« Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

PROCEDURE DE CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA MUTUALITE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (nos 145 et 249, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à mes collègues de me donner le même témoignage de confiance que dans les deux questions précédentes.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la mutualité par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adapations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. (N° 148, année 1954.)

Le rapport n'ayant pu être distribué, cette question doit être retirée de l'ordre du jour, conformément à l'article 52 du règlement.

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à seize heures quinze, pour attendre l'expiration du délai d'affichage concernant la demande de discussion immédiate d'un projet de loi.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 13 —

REMPLACEMENT DE SIEGES VACANTS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française. (Nos 138 et 295, année 1954.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Robert Le Guyon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été distribué et imprimé.

La commission du suffrage universel vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République. »

Par amendement (n° 1), M. Gilbert-Jules propose de remplacer les 1er et 2e alinéas du texte proposé pour compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 par l'alinéa suivant:

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre choisi par les députés ou sénateurs ayant participé à la désignation du titulaire du siège vacant et les députés ou sénateurs élus postérieurement et inscrits au groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire ou au groupe qui s'y est substitué. »

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu jeudi 3 juin, à quinze heures et demie:

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Pierre Marcilhacy demande à M. le président du conseil s'il est en mesure de préparer les bases intérieures et extérieures de la future politique générale de la France et, dans l'affirmative, par quelles méthodes il entend rechercher et sanctionner les responsables des sacrifices consentis en Indochine par le corps expéditionnaire français.

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jean Coupigny, en raison du désarroi de l'opinion publique devant l'évolution de la situation militaire en Indochine et devant l'absence d'une politique précise de la France à la conférence de Genève, demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile et nécessaire de définir clairement la ligne politique que la France entend suivre, aussi bien en Indochine que dans les conférences internationales.

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. (Nos 147 et 263, année 1954. M. Vourc'h, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949, 1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950. (Nos 233 et 305, année 1954, M. Saller, rapporteur.)

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. André Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués;

2° A quelle date, il pense les mettre en place;

3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs.

Et, d'une manière générale, quelle est la politique du Gouvernement pour l'exportation des produits agricoles français.

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le prix du lait à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1953, qu'il s'agisse du lait de consommation ou du lait de transformation, et, d'une façon générale, pour que le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail.

Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République. (N° 305, année 1953, M. Pellenc, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Conseil de la République a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Charles Barret, sénateur de la Haute-Marne, survenu le 31 mai 1954.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 58.)

Supprimer le nom de M. Charles Barret.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er JUIN 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

530. — 1er juillet 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** s'il est possible de savoir: 1° dans quelles conditions le commissariat à l'énergie atomique, au cas où le traité sur la Communauté européenne de défense serait ratifié, serait en mesure de poursuivre, sans immixtion de nations étrangères, la mission qui est actuellement la sienne; 2° quelles dispositions seraient prises pour éviter ou pour contrôler le développement des travaux sur l'énergie nucléaire en Allemagne.

531. — 1er juin 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde.

532. — 1er juin 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Lybie alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie.

533. — 1er juin 1954. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que le législateur a voulu par de nombreuses dispositions législatives, que les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 avaient servi le pays, soit dans la Résistance, soit comme engagés volontaires ayant dix-huit mois de services actifs ne puissent être frappés des mesures de licenciement; que le législateur a manifesté sa volonté de voir appliquer cette mesure de faveur à toutes les catégories de fonctionnaires; que les textes dont il s'agit disposent que les intéressés seront réintégrés de plein droit dans leur emploi et ceux dont l'emploi aura été supprimé reclassés d'office; qu'en fait, les administrations se bornent à transmettre au centre d'orientation et de réemploi qui n'est pas à même de procéder à ce reclassement les dossiers des fonctionnaires dont le cadre a été supprimé; il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi aux bénéficiaires dont le cadre a été supprimé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 1er JUIN 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5056 Jules Castellani.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Lenvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5028 Henri Maupoil.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 4893 André Méric; 4957 Gaston Chazette.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4755 André Maroselli; 4763 Jean Clavier; 4866 Charles Naveau; 4958 Maurice Walker; 4974 Yves Estève; 4982 Georges Bernard; 4999 Marc Bardon-Damarzid; 5000 Claudius Delorme; 5010 Michel de Pontbriand; 5012 Robert Liot; 5013 Edgar Tailhades; 5032 Marcel Molle; 5033 Jean-Louis Tinaud; 5034 Maurice Walker; 5035 Maurice Walker; 5068 Jacques Boisrond.

Défense nationale et forces armées.

No 5014 Georges Pernot.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4018 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Ber-

nard Chochoy; 4699 Jean Berthaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4788 Raymond Pinchard; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4923 Pierre Boudet; 4940 Roger Lachevre; 4975 Charles Naveau; 4984 Robert Liot; 5006 Paul Piales; 5015 Georges Pernot; 5038 Marcel Boulangé; 5039 Marie-Hélène Cardot; 5042 François Ruin; 5060 Marcel Boulangé; 5063 Albert Denvers; 5064 Henri Maupoil; 5065 Marcel Rogier; 5069 Joseph Lasalarié.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Industrie et commerce.

N° 4800 André Méric.

Intérieur.

Nos 5019 Edmond Michelet; 5021 Pierre de Villoutreys.

Justice.

Nos 4952 Emile Claparède; 5009 Jacques Debû-Bridel.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4930 Louis Namy; 5014 Albert Denvers; 5049 Jean Bertaud; 5050 Jean Bertaud; 5061 Marcel Lemaire; 5067 Henri Maupoil.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5055 Joseph Lasalarié; 5061 Martial Broussé.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4908 Auguste Pinton.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5151. — 1er juin 1954. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le président du conseil** qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 les administrations étaient tenues de donner communication de leur dossier aux fonctionnaires demandant réparation de préjudices de carrière subis pendant l'occupation; que cette communication ne pouvait avoir de sens qu'à la condition que le dossier ne fût pas expurgé; que, cependant, certaines administrations, soit par négligence, soit intentionnellement, ont communiqué aux requérants des dossiers incomplets où manquaient des documents d'importance capitale eu égard aux circonstances visées, et demande si le fait que, son dossier intégral ne lui ayant pas été communiqué, un fonctionnaire n'ait pu, ou bien exposer entièrement la situation qui lui avait été faite par des mesures prises contre lui pendant l'occupation, ou bien se justifier contre des imputations qui étaient de nature à influencer défavorablement le ministre à son égard, justifie une requête au titre de la loi du 7 février 1953, nonobstant toute décision ayant rejeté une requête présentée en 1945 au titre de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

AFFAIRES ETRANGERES

5152. — 1er juin 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de l'Union latine, organisme international reconnu par arrêté ministériel; pour quelles raisons la diplomatie française a paru se désintéresser du dernier congrès tenu à Madrid; enfin s'il compte maintenir le rôle éminent que la France se doit de conserver à l'intérieur de cet organisme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5153. — 1er juin 1954. — **M. Pierre Romani** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'on refuse à un combattant de 1939-1945 (campagne 1942-1945) le bénéfice de la loi du 20 septembre 1951 qui titularise d'office les auxiliaires rentrant dans cette catégorie sous le prétexte que ce combattant peut être titularisé en vertu de la loi du 3 avril 1950 sur la titularisation des auxiliaires; et demande, si ce combattant n'est pas titularisé en vertu de ladite loi, s'il doit perdre aussi le bénéfice de celle du 20 septembre 1951.

BUDGET

5154. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de sa réponse écrite n° 5004 que la prime de transport allouée aux salariés de la capitale est exonérée d'impôt alors cependant que les travailleurs des villes de province doivent la comprendre dans leurs revenus taxables, que le maintien de cette situation instaurerait entre ces deux groupes de salariés une disparité en tous points regrettable et qui irait à l'encontre du bon sens et de l'équité, que l'indemnité de transport octroyée aux salariés dans certaines villes de province par référence à la prime instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 représente une compensation forfaitaire des frais supplémentaires de déplacement inhérents à l'occupation d'un emploi salarié dans une grande agglomération urbaine, qu'elle constitue dès lors une indemnité spéciale allouée pour frais exceptionnels d'emploi qui doit en tant que telle être exonérée d'impôt, que, la modalité du calcul de l'indemnité étant sans influence sur son objet, elle ne perd pas ce caractère en raison de la base forfaitaire donnée conventionnellement au calcul de l'indemnité pour des motifs d'ordre exclusivement pratique, et lui demande: 1° si compte tenu de ces arguments de droit ladite indemnité doit être considérée comme une rémunération légalement imposable; 2° dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas, en vue de pallier l'inégalité choquante visée plus haut, d'adopter une solution libérale et d'autoriser les salariés des grandes villes de province à déduire la prime de transport de leurs revenus taxables.

5155. — 1er juin 1954. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation d'un certain nombre de directeurs de l'enseignement privé, qui se voient réclamer la taxe d'un versement forfaitaire relative aux traitements et salaires antérieurs à la mise en vigueur de la loi du 28 septembre 1951; il lui demande s'il ne lui semble pas convenable, compte tenu du caractère non commercial des établissements en cause, et de la bonne foi des intéressés, de procéder à une remise gracieuse de cet arriéré.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5156. — 1er juin 1954. — **M. Vincent Rotinat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que d'après l'autorité militaire aucun passeport ne peut être délivré à un jeune homme en cours de recensement (référence direction du recrutement et de la statistique de Poitiers — Note 151.637 PM/AM du 11 septembre 1951 de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées); or, la préfecture de police de Paris ne s'oppose pas à la délivrance de passeports pour l'étranger à des jeunes gens recensés, mais non révisés; demande quelle est la situation d'un jeune homme, ayant bénéficié d'un passeport dans ces conditions, et résidant à l'étranger (du point de vue militaire) et il sera dispensé du service militaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5157. — 1er juin 1954. — **M. Emile Claparède** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise ayant réévalué son matériel il y a plusieurs années, a vendu par la suite certains éléments de ce matériel en laissant, bien entendu, la réserve spéciale de réévaluation inchangée; qu'elle cesse maintenant son exploitation en réalisant le restant de son matériel; et demande si la taxation de cette réserve au taux réduit, prévue par la décision ministérielle du 25 avril 1950, bénéficie seulement à la fraction de cette réserve correspondant au matériel réalisé lors de la cessation ou bien à la totalité de ladite réserve sans qu'il y ait lieu de rechercher à quel moment les éléments réévalués ont été vendus.

5158. — 1er juin 1954. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commune a, par décision de son conseil municipal, désigné un technicien pour étudier et dresser un projet d'assainissement; après approbation préfectorale, le projet est dressé. Il est soumis par l'administration préfectorale aux diverses commissions de contrôle et mis en exécution après adjudication publique au rabais. Au préalable, par délibération approuvée par le préfet, il avait été indiqué que le montant total de la dépense s'élevait à une somme se décomposant ainsi: *a*) travaux à exécuter, *b*) honoraires à 5 p. 100, *c*) imprévus; que ces travaux étant terminés et reçus définitivement, le technicien présentant son mémoire d'honoraires, le receveur municipal refuse de le payer, prétextant qu'une convention aurait dû être établie en 1951 entre le maire et lui et exigeant que le mémoire soit enregistré à 1,80 p. 100 comme un mémoire de travaux. Les services préfectoraux consultés ignorent en vertu de quel texte ce receveur municipal se refuse de payer, et n'ont jamais exigé de convention; et lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par « convention », les règlements du ministère de l'intérieur en matière de travaux étant muets à ce sujet; si la délibération approuvée par le préfet, fixant le taux et le montant des honoraires à 5 p. 100, ne peut être considérée comme une convention tacitement acceptée par le technicien; si le technicien est tenu de faire enregistrer son mémoire à 1,80 p. 100 comme un marché de travaux.

5159. — 1er juin 1954. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons certain receveur des taxes sur le chiffre d'affaires prétend faire payer aux redevables des pénalités de retard, même dans le cas où le chiffre d'affaires est inférieur à 10.000 F par mois, sous le prétexte que le chiffre d'affaires annuel dépasse 120.000 F, alors que l'article 296, 1er alinéa, du code général des impôts mentionne textuellement: « Lorsque la taxe exigible mensuellement est inférieure à 10.000 F, les contribuables sont admis à déposer leurs relevés par trimestre; il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour rappeler aux agents de l'Etat l'application des dispositions légales.

5160. — 1er juin 1954. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société coopérative agricole qui effectue des transports pour le compte d'une autre société coopérative agricole, celle-ci étant membre coopérateur de celle-là, est exonérée de toutes taxes sur le prix encaissé à l'occasion desdits transports, notamment en considération de l'article 271, 4, du code général des impôts qui exonère de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, l'utilisation en commun de matériel agricole. Il est précisé que les transports dont il s'agit pourraient être faits par un agriculteur pour un ou plusieurs autres agriculteurs en raison des besoins de leurs exploitations. En outre, cette société coopérative agricole est agréée et l'utilisation en commun de matériel agricole rentre dans l'objet social.

FONCTION PUBLIQUE

5161. — 1er juin 1954. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** si les fonctionnaires révoqués par Vichy, réintégrés, maintenus en activité en vertu du décret du 18 décembre 1948, peuvent, en application du décret 53-711 du 9 août 1953, rester en activité jusqu'à l'âge de 67 ans pour ne pas perdre les avantages du décret de 1948, et si, dans la négative, il n'y aurait pas lieu de prendre en leur faveur une mesure exceptionnelle.

5162. — 1er juin 1954. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** dans quelles conditions sont appliquées aux agents titulaires de l'Etat ayant exercé pendant l'occupation ennemie dans les départements de la zone réservée et candidats à une pension d'ancienneté, la loi du 21 octobre 1941 et le décret n° 1447 du 26 juin 1943 instituant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de la zone réservée.

INFORMATION

5163. — 1er juin 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quels sont les cas dans lesquels les propriétaires de postes de radiodiffusion sont tenus d'assurer le payement de la taxe pour chacun des postes en leur possession; et si le fait, pour une famille d'avoir recueilli chez elle un de ses ascendants a pour conséquence d'obliger cette famille possédant déjà un appareil de radiodiffusion et en acquittant la taxe, d'être assujettie à une deuxième taxation pour l'appareil supplémentaire provenant de l'ascendant recueilli.

INTERIEUR

5164. — 1er juin 1954. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 30 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique fixant le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise que le bénéfice de la pension basée sur 37 annuités 1/2 était réservée aux agents mis à la retraite à la suite d'un attentat dans l'exercice de leurs fonctions; or, il a été admis par la suite que les agents victimes de maladie contractée ou de blessures reçues accidentellement en service pouvaient sans qu'il y ait eu lutte ou attentat être compris parmi les bénéficiaires des dispositions ci-dessus; le décret n° 53-1258 du 16 décembre 1953 a d'ailleurs complété l'article dont il s'agit dans le sens demandé en précisant que l'agent mis à la retraite pour avoir exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions recevrait la même pension que les agents victimes du devoir; et demande, étant donné ces précisions, si on peut admettre que puisse bénéficier de ces dispositions l'agent victime d'un accident en service commandé quelles que soient les causes de l'accident et la nature du travail exécuté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5165. — 1er juin 1954. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'à la suite de la destruction totale d'un immeuble par fait de guerre, un locataire titulaire d'un bail commercial s'est réinstallé dans un autre établissement dont il est devenu propriétaire et dans lequel il exerce à nouveau son commerce; et demande s'il est actuellement possible à ce commerçant d'exiger du propriétaire de l'immeuble détruit et actuellement en voie de reconstruction la remise à sa disposition de nouveaux locaux afin de pouvoir opérer ensuite la cession de ses droits à son ancien bail; et si le propriétaire est fondé à lui refuser le bénéfice de cet avantage en raison du fait que: 1° depuis la destruction de l'immeuble il n'a reçu aucune indemnité; 2° les dommages qui lui sont alloués ne sont pas suffisants pour assurer la reconstruction totale de l'immeuble; 3° il s'agit en fait d'une sorte de spéculation au profit de l'ancien locataire qui a repris ses activités dans les meilleures conditions dans les locaux dont il est devenu lui-même propriétaire.

5166. — 1er juin 1954. — **M. Henri Varlot** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954) dispose en son article 13 ter « les sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans pourront demander le règlement immédiat en espèces des dixièmes de titres correspondant au nombre d'années échues depuis leur soixante-dixième année », que dans ces conditions des sinistrés mobiliers à 100 p. 100 âgés de quatre-vingts ans et plus devraient pouvoir percevoir sans tarder la totalité de leur créance; cependant ses services locaux estiment que rien ne peut être envisagé avant qu'il n'ait été procédé aux opérations de classement du mobilier de tous les sinistrés dans les catégories de forfait, bien que les intéressés aient opté pour la méthode de la valeur des biens prouvée par la police d'assurances; lesdits services estiment eux-mêmes à plusieurs années la durée de ces opérations; dans ces conditions, le texte précité reste lettre morte, la volonté du législateur est totalement méconnue et les sinistrés en cause âgés de plus de quatre-vingts ans, qui n'ont encore perçu qu'un acompte de 200.000 F, ne recevront sans doute jamais le complément de leurs dommages; il lui demande de quelle manière il entend appliquer les dispositions votées par le Parlement pour que soient réglés sans délai les dommages mobiliers aux sinistrés âgés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5167. — 1er juin 1954. — **M. Edouard Soldani** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 2 du décret n° 54-272 du 27 février 1954 relatif à la situation des auxiliaires de service social ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les auxiliaires sociales mutilées de guerre et titulaires d'une pension d'invalidité; en effet, celles-ci étant donné leur état physique diminué et par suite l'obligation d'être mises à la retraite prématurément, devraient pouvoir bénéficier plus jeunes de la dispense de l'examen. Par ailleurs, il serait pratiquement impossible à une mutilée de retrouver un travail quelconque, après l'âge de quarante-cinq ans, en cas d'échec à l'examen exigé pour la profession qu'elle exerçait au moment où elle a été blessée à la guerre; il demande en conséquence d'étudier avec sollicitude la situation des auxiliaires sociales mutilées de guerre, et de prendre toutes mesures utiles afin de les dispenser, sinon sans condition d'âge, du moins à l'âge de quarante-cinq ans, de l'examen prévu à l'article 2 du décret précité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4686. — **M. Marcel Rogier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de sociétés civiles immobilières non assujetties de par leurs statuts à l'impôt sur les sociétés qui, de ce fait, n'ont jamais fait et à juste raison de déclarations d'impôt sur les sociétés, mais qui ont, comme autrefois, continué à envoyer à l'enregistrement des déclarations trimestrielles portant la mention « néant, société improductive » et dont les membres, à titre personnel et dans l'ignorance de la loi de décembre 1948, n'ont pas fait mention de leur part indivise immobilière dans la feuille modèle B, concernant les propriétés bâties annexe à la déclaration des revenus, ni, le cas échéant, n'ont déclaré le revenu de jouissance tiré de l'occupation de l'appartement; et demande si ces sociétés peuvent néanmoins, et comme cela semble logique, bénéficier des exonérations fiscales (impôt sur les plus-values, taxe proportionnelle, surtaxe progressive, droit de partage) en cas de dissolution de société par attribution aux associés des appartements occupés par eux et correspondant aux parts sociales qu'ils possédaient. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Si — comme il est indiqué dans la question — les sociétés dont il s'agit ne sont pas passibles par elles-mêmes de l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par le partage des immeubles sociaux en appartements attribués aux associés ne sont pas, en principe, assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les mains des associés étant entendu que ceux-ci sont, en l'occurrence, des personnes physiques agissant en tant que simples particuliers. Il est fait observer cependant que, même lorsqu'elles échappent à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, les sociétés civiles sont passibles de cet impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts. Quant au droit proportionnel de partage, il est dû, en principe, sur l'acte constatant l'attribution privative aux associés, à titre de partage pur et simple, des appartements dépendant de l'actif social auxquels ils ont vocation. Toutefois, s'il s'agit de sociétés de construction immobilière visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 ou à l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, un tel acte de partage est susceptible de bénéficier de l'enregistrement du droit fixe (au taux actuel de 1.380 francs) prévu par les articles 5 ou 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 modifié par le décret n° 53-395 du 6 mai 1953, si les conditions fixées par ces articles se trouvent remplies. Il est rappelé enfin que la situation fiscale des associés qui ont omis de comprendre leur quote-part des revenus sociaux dans la déclaration de leur revenu global peut faire l'objet d'une remise en cause dans le délai normal de prescription, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions amnistiantes de l'article 46 de la loi du 11 avril 1952.

4783. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** à quelle date sera mis en application par ses services l'article 6, 3°, du code des pensions interprété selon la réponse du 3 octobre 1953 à la question écrite 7859 posée par M. le député Denais, ainsi conçue: « Le droit à pension proportionnelle est acquis à la femme fonctionnaire mariée ayant effectué au moins quinze ans de services effectifs (le mariage ayant pu être contracté alors qu'elle se trouvait en disponibilité). » (*Question du 30 janvier 1954.*)

Réponse. — Les services du département appliquent l'article 6, 3°, du code des pensions suivant l'interprétation donnée dans la réponse à la question écrite n° 7859.

4977. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la fermeture d'un débit de boissons s'impose après le décès de l'exploitant; 2° s'il est interdit aux héritiers de poursuivre l'exploitation pour le compte de qui il appartiendra, par préposé bénévole; étant précisé, d'une part, que les héritiers ne peuvent accepter la succession qu'après l'expiration du délai légal et que, d'autre part, il n'est pas possible de le mettre en gérance libre ni de le céder en raison d'un procès engagé quant à la propriété dudit fonds. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — 1° La fermeture est facultative, mais elle ne peut excéder un an, sous peine d'entraîner la péremption de la licence (article 11 de la loi du 9 novembre 1915). En ce qui concerne l'inscription au registre du commerce, l'article 6 du décret du 6 janvier 1954 permet, pendant le même délai d'un an, de surseoir aux formalités qui accompagnent la transmission du fonds d'un commerçant décédé à ses héritiers; 2° réponse négative, l'exploitation pouvant être poursuivie au nom de la succession jusqu'à la liquidation de celle-ci.

5007. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quel plan se fait la répartition des impôts et taxes auxquels sont assujetties les entreprises de transport de voyageurs ayant leur siège social à Paris et qui desservent la province. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser le cas de la taxe locale sur le chiffre d'affaires due par les entreprises de transport de voyageurs. Cette taxe est, conformément à l'article 1576 du code général des impôts, perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social; aucune disposition spéciale n'ayant été prévue pour les entreprises de transport de voyageurs, celles-ci doivent donc acquitter ladite taxe dans les communes où elles possèdent des établissements délivrant les titres de parcours. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, lorsque le payement du prix du billet se fait dans la voiture, le contrat de transport se forme au moment où le voyageur prend place dans celle-ci; dans cette hypothèse, la voiture constitue un véritable établissement et les recettes réalisées dans cette dernière doivent être rattachées à la commune sur le territoire de laquelle elle était située lorsque le voyageur y est monté. Cependant, si, dans ce dernier cas, des entreprises de transport éprouvent des difficultés pour déterminer exactement le montant de la taxe locale revenant à chaque commune desservie, l'administration des contributions indirectes admet qu'un accord puisse être conclu entre ses services locaux et l'entrepreneur pour fixer les pourcentages de recettes de chaque ligne de transport revenant aux diverses communes traversées en fonction des sommes encaissées par les receveurs dans les voitures.

5017. — **M. Jean Reynouard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est d'usage d'incorporer dans le revenu du patrimoine communal le produit des coupes de bois des diverses sections de cette commune, ce qui a pour conséquence de supprimer les attributions complémentaires du fonds de péréquation de la taxe locale; attire son attention sur le fait qu'il se trouve ainsi considéré comme revenu communal, alors qu'il appartient aux seuls sectionnaires, et lui demande s'il considère ce procédé comme normal; dans le cas contraire, le prie de bien vouloir donner des instructions en conséquence. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 27 mars 1951, les attributions complémentaires susceptibles d'être consenties aux communes sur les disponibilités du fonds de péréquation de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent, dans chaque cas, être déterminées en tenant compte « du revenu brut du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis... des trois derniers exercices ». La généralité de ces dispositions ne permet pas à l'administration d'écarter des revenus patrimoniaux le produit des coupes de bois, que celles-ci soient administrées comme « biens patrimoniaux », c'est-à-dire au profit direct du budget communal ou comme « biens communaux » dont la jouissance collective est donnée en nature à la population. Quel que soit, d'ailleurs, le mode de gestion pratiqué, le produit des coupes de bois bénéficie toujours, en dernière analyse, aux habitants de la commune. L'exploitation directe contribue à l'équilibre du budget communal et, par conséquent, à l'allégement de l'effort fiscal à demander au contribuable local; la jouissance des biens communaux constitue pour la population une compensation, parfois, du reste, très appréciable, aux impositions mises par ailleurs à sa charge. Dans ces conditions, il ne semble donc pas anormal de prendre en considération le produit des coupes de bois — même s'il est réparti entre les ayants droit — pour l'évaluation des revenus patrimoniaux à retenir dans le calcul des attributions complémentaires de taxe locale. Tout au plus, une dérogation à cette règle pourrait-elle être admise en faveur des communes dans lesquelles les revenus des coupes ne profitent qu'à une partie des habitants et pour lesquelles il serait, par exemple, possible de ne tenir compte du produit desdites coupes que dans une proportion égale au rapport existant entre le chiffre de population des sections boisées et le chiffre de la population totale. C'est aux préfets qu'il appartiendrait alors de se prononcer sur les cas d'espèce qui pourraient leur être signalés.

5040. — **M. Jean Novat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce qu'il convient d'entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A du code général des impôts directs, en ce qui concerne les marchés de fournitures de matériaux passés par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics, pour le payement de la taxe à la production; s'il ne faut pas entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A rappelé ci-dessus et conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 1604 du code civil: « Le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur », ainsi qu'il résulte, au surplus, d'une lettre autographe de M. le ministre des finances en date du 13 mars 1939 n° 2572. En particulier, lorsque le contrat implique une réception préalable de la marchandise par le destinataire (marché de fournitures de matériaux par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics), si la livraison ne doit pas s'entendre par la prise en charge des marchandises par les services de cette administration. En définitive, il demande si le fait générateur de la taxe à la production ne se place pas au moment même de cette réception et ceci conformément à la lettre autographe précitée; et d'autre part, lorsque des acomptes sont versés par l'administration, si le règlement de ces acomptes peut entraîner leur imposition immédiate à la taxe s'ils sont antérieurs à la livraison; une solution contraire entraînerait de graves difficultés pour les entrepreneurs de travaux publics, étant précisé que les délais de règlements de l'administration sont généralement très longs, ce qui obligerait les contribuables à avancer au Trésor la taxe à la production. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Les solutions exposées par l'honorable parlementaire sont celles que l'administration applique aux marchés de fournitures visés dans sa question.

5062. — **M. Paul Chastel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne se porte acquéreur d'un tènement immobilier comportant une maison d'habitation, ses dépendances et un clos en bordure d'une rue; que, dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur a déclaré vouloir affecter une partie du terrain à la construction de maisons d'habitation; que la partie ainsi affectée à la construction est désignée par les numéros cadastraux, la surface et les confins; qu'un plan est annexé à l'acte; que cette déclaration a été faite en conformité de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, en vue d'obtenir l'exemption des droits et taxes prévues par ce texte; qu'une évaluation du terrain affecté à la construction a été faite dans l'acte et que le plan du lotissement envisagé a été soumis au M. R. U. et approuvé; et demande que la partie du terrain affectée à la construction de maisons d'habitations puisse bénéficier de l'exemption de droits. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Les exemptions de droits prévues par l'article 1371 *quater* du code général des impôts doivent, en principe, être strictement limitées aux acquisitions de terrains absolument nus, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'acquisitions portant sur les biens ou droits énumérés par l'article 10 du décret du 6 mai 1953 (terrains recouverts de bâtiments à démolir entièrement, immeubles reconnus vétustes ou insalubres, immeubles inachevés, droit de surélévation). Toutefois, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce envisagé, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête, et, à cet effet, de connaître la situation exacte des biens acquis, ainsi que les noms et adresses des parties en cause.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4937. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est, au regard de la loi militaire française, la situation d'un jeune Français de la classe 1947-2, né et résidant en Belgique, qui a été incorporé d'office dans l'armée américaine en 1952 alors qu'il effectuait un stage professionnel dans une entreprise américaine aux U. S. A.; et à quel grade il pourra éventuellement prétendre dans l'armée française, compte tenu de ses diplômes (baccalauréats français ès sciences et ès lettres, diplôme universitaire anglais) et de ses connaissances professionnelles (radiotélégraphiste breveté de l'armée américaine) et linguistique (anglais et allemand). (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les services effectués dans l'armée américaine par le jeune Français visé par la question posée ne modifient pas sa situation au regard de la loi militaire française. Compte tenu des circonstances particulières (résidence à l'étranger, conditions d'appel de la classe 1947), dans lesquelles s'est trouvé l'intéressé, il n'est pas possible de déterminer cette situation avec certitude sans connaître certains renseignements complémentaires et notamment s'il a été immatriculé dans un consulat de France en Belgique, — et à quelle date, — s'il a bénéficié d'un sursis d'incorporation et enfin s'il a demandé à être dispensé de présence effective sous les drapeaux, en application de l'article 2 de la loi n° 48-461 du 20 mars

1948. Afin de permettre d'examiner son cas en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité à communiquer ces indications, avec l'identité de ce jeune homme, au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (cabinet) en se référant à la présente réponse; 2° ni les diplômes universitaires, ni les connaissances professionnelles ou linguistiques n'ouvrent automatiquement droit à un grade déterminé dans les réserves. Ce n'est qu'à l'occasion du service militaire actif, ou de périodes d'instruction ultérieures, qu'un militaire des réserves peut éventuellement être nommé à un grade dans les conditions fixées par la loi.

5156. — 1er juin 1954. — **M. Vincent Rotinat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que d'après l'autorité militaire aucun passeport ne peut être délivré à un jeune homme en cours de recensement (Référence, direction du recrutement et de la statistique de Poitiers, note 151.637 PM/AM du 11 septembre 1951 de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées). Or, la préfecture de police de Paris ne s'oppose pas à la délivrance de passeports pour l'étranger à des jeunes gens recensés, mais non revisés; demande quelle est la situation d'un jeune homme, ayant bénéficié d'un passeport dans ces conditions, et résidant à l'étranger (du point de vue militaire) et s'il sera dispensé du service militaire. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Afin d'éviter que des jeunes gens cherchent à échapper à leurs obligations militaires en se rendant à l'étranger au moment des opérations de revision de leur classe, il a été décidé, en accord avec le département de l'intérieur, de subordonner la délivrance des passeports aux jeunes Français appartenant à une classe recensée à la justification préalable de la régularité de leur situation militaire. A cet effet les intéressés doivent produire soit un certificat de recensement délivré par le maire s'ils font partie d'une classe recensée pour laquelle les opérations de revision ne sont pas encore terminées, soit un certificat de position militaire délivré par le service du recrutement si, ayant subi les opérations de revision, ils n'ont pas encore accompli leurs obligations militaires d'activité. Un jeune homme qui a obtenu dans ces conditions un passeport pour se rendre à l'étranger reste soumis aux mêmes obligations de service actif que les jeunes gens de sa classe d'âge demeurés en France. Toutefois, s'il a quitté la France avant le début des opérations de revision de sa classe, il est susceptible de bénéficier, en application des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, d'une dispense de présence effective sous les drapeaux s'il se trouve dans l'un des pays prévus par ce texte ou par le décret d'appel de sa classe d'âge et s'il continue à y résider jusqu'à l'âge de trente ans.

FRANCE D'OUTRE-MER

5085. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre pour accorder aux chefs de cour d'appel en Afrique équatoriale française des avantages en nature équivalents à ceux consentis à certains fonctionnaires des finances ou de l'inspection du travail et plus en rapport avec le rang que les intéressés sont obligés de tenir; demande, notamment, la suite qui a pu être réservée au projet de décret préparé par ses services et communiqué pour avis, le 13 mars 1952, aux chefs de territoire, et qui avait précisément pour objet d'améliorer la situation matérielle des procureurs généraux et des premiers présidents de cour d'appel de nos territoires d'outre-mer. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Un projet de décret complétant celui du 23 janvier 1911 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement dans les territoires d'outre-mer est actuellemnt soumis aux ministres contresignataires. Ce projet prévoit que les procureurs généraux et présidents de cour d'appel bénéficieront des mêmes avantages que les gouverneurs, directeurs de contrôle financier, directeurs généraux des finances et inspecteurs généraux du travail.

INTERIEUR

4932. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, par circulaire n° 436 du 17 décembre 1953, M. le ministre de l'intérieur faisait savoir que le calcul des subventions pour l'équipement urbain (chapitres 6550, 6552 et 6750) devait être établi comme suit : « E. — Calcul de la dépense subventionnable. — 4° pour les travaux financés, pour partie à l'aide de dommages de guerre, il doit être procédé comme suit : *a*) en matière de reconstruction de bâtiments et ouvrages publics sinistrés, il a été dit que la partie de la dépense couverte par l'indemnité de dommages de guerre d'origine n'est pas subventionnable ; *b*) la même règle doit être appliquée si la collectivité maître d'œuvre utilise, pour financer des travaux, une indemnité transférée en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 ; *c*) dans le cas où la collectivité a fait acquisition, notamment par l'intermédiaire du centre régulateur, d'une créance de dommages de guerre et affecte l'indemnité correspondante au financement des travaux subventionnés par le ministère de l'intérieur, la dépense subventionnable est alors limitée à la fraction de la dépense restant à la charge de la collectivité après perception de l'indemnité de dommages de guerre... » ; que si ce mode de calcul peut être considéré comme normal dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c*, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'alinéa *b* ; en effet, lorsqu'une collectivité transfère une indemnité en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, il en résulte pour elle une véritable aliénation d'un bien et son montant doit être considéré comme de même espèce qu'un apport d'argent dont il ne lui serait pas demandé la provenance et qui pourrait parfaitement provenir d'une aliénation ; que si ce texte devait être maintenu, il en résulterait l'impossibilité de fait pour la collectivité de bénéficier pleinement des dispositions de l'article 31 précité et elle n'aurait d'autre ressource que de reconstituer des biens d'utilité secondaire ou encore de revendre au seul profit d'un particulier le bien reconstitué pour s'assurer un apport en capital, le bénéfice de la subvention à laquelle elle serait en droit de prétendre au titre de l'équipement réalisé ; et lui demande s'il ne pourrait pas modifier la circulaire en question afin que les indemnités transférées en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 soient considérées, pour le calcul de la subvention — en cas de travaux d'équipement urbain — comme des apports en espèces. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, le sinistré peut : « ... 2° S'il est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affecter son indemnité : *a*) soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement ; *b*) soit à l'aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien ; *c*) soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant ; *d*) soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente... ». Dans tous les cas ci-dessus la circulaire n° 436 du 17 décembre 1953 tend à exclure de la dépense subventionnable par le ministère de l'intérieur la part de la dépense couverte par l'indemnité de dommages de guerre. Ce mode de calcul est identique à celui prévu, par ailleurs, lorsqu'il s'agit de dommages de guerre d'origine. En effet une collectivité locale qui reconstitue à l'identique un ouvrage ou un bâtiment public sinistré peut obtenir le financement de sa créance, en espèces, par la procédure de la priorité. La loi du 28 octobre 1946 (article 42) indique expressément que peuvent s'ajouter à l'indemnité de reconstitution « une subvention ou toute autre facilité financière, prévue par une autre législation, aux fins d'extension ou d'amélioration ». Il n'y a donc, en l'espèce, pas de doute et seule la part de la dépense non couverte par les dommages de guerre d'origine peut être éventuellement subventionnée par les ministères disposant de crédits d'équipement à cet effet. C'est ce régime que la circulaire n° 436 a, par analogie, étendu aux indemnités de dommages de guerre dont l'emploi a fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article 31 précité. Rien ne s'oppose en effet, dans ce cas, à ce que la collectivité reçoive le montant de l'indemnité de dommages de guerre en espèces grâce à une inscription en priorité. Cela justifie l'extension de la règle adoptée pour les indemnités d'origine. Ce mode de calcul est seul susceptible d'éviter les cumuls de financement par l'Etat que permettrait l'abrogation du passage contesté de la circulaire n° 436 du 17 décembre 1953.

4976. — **M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune, après avoir reconstitué sa police municipale et doté intégralement à ses frais les agents d'une tenue complète, peut, lors du renouvellement (partiel ou total) de ces dernières, demander auxdits agents de participer selon un pourcentage peu élevé (30 p. 100), aux frais de nouvelles acquisitions; cette pratique ayant pour but de ménager les deniers de la collectivité et d'inciter les agents à prendre un soin plus particulier de leur uniforme; 2° si, en l'absence de textes régissant la question, la délibération motivée, prise à cet effet, peut faire l'objet du refus d'approbation de la part de l'autorité préfectorale et dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions réglementaires. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, une délibération décidant la participation des agents de police municipale au renouvellement de leur tenue d'uniforme ne paraît pas susceptible d'annulation en raison de l'absence d'une réglementation en la matière. Toutefois, si le port d'une tenue d'uniforme est imposé aux intéressés, il est normal que cette tenue soit fournie par la commune et renouvelée par elle. En revanche, le maire doit pouvoir exiger que l'uniforme ne soit pas porté en dehors des heures de service.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.